

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00182
DATE DE LA DÉCISION : 20120618
DATE DE L'AUDIENCE : 20120614, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-674-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12971-0
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

9081-9350 Québec inc.

NIR : R-597099-2

André Ledoux (Administrateur)

NIR : R-574229-2

9217-1255 Québec inc.

NIR : R-594265-2

Alain Ledoux (Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9081-9350 Québec inc. (9081) et de son administrateur, ainsi que de l'entreprise apparentée 9217-1255 Québec inc. (9217) et de son administrateur, afin d'examiner si leurs dossiers présentent des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9081 sont énoncées dans l'avis d'intention émis par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) en date du 26 mars 2012. Cet avis d'intention a été transmis par service de messagerie aux quatre personnes visées, le tout conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les registres de la Commission révèlent que les avis transmis ont été reçus par les personnes visées les 9 et 30 avril 2012, selon les récépissés de livraison au dossier.

[4] Les événements pris en considération et rapportés dans l'avis d'intention sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9081 couvrant la période du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2011.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds, selon la Politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie du dossier PEVL de 9081, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » pour la période du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2011. L'entreprise a accumulé quatre (4) mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre (4). Ces mises hors service sont le résultat des défauts mécaniques majeures suivantes aux véhicules de l'entreprise :

- deux (2) défauts majeures relatives à l'ajustement des freins;
- une (1) défaut majeure relative aux pneus;
- une (1) défaut majeure relative aux pneus/roues/essieux.

[7] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que durant cette même période, le dossier de l'entreprise contient les événements suivants en dérogation au *Code de la Sécurité routière*² (le *Code*) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs en étant impliqué dans sept infractions relatives à la « Sécurité des Opérations » pour un total de 19 points:

- une (1) infraction concernant une circulation interdite;
- une (1) infraction concernant un feu jaune;
- une (1) infraction concernant l'entretien des véhicules;
- une (1) infraction concernant la vérification avant départ;

² L.R.Q., c. C-24.2.

- une (1) infraction concernant un rapport de vérification;
- une (1) infraction concernant une longueur excessive;
- une (1) infraction concernant une dimension excédentaire.

[8] Enfin, l'avis d'intention a été transmis à 9217 comme entreprise apparentée à 9081. L'avis note aussi que les droits d'exploiter et de circuler de 9217 sont suspendus depuis le 12 avril 2011.

[9] Le 14 juin 2012, date prévue pour l'audience, les personnes visées sont absentes et non représentées. La Commission est représentée par M^e Patricia Léonard. Cette dernière indique qu'aucune demande de remise, ni aucune communication écrite ou verbale n'ont été reçues à la Commission de la part de l'une ou l'autre des personnes visées.

[10] La Commission, estimant que toutes les personnes visées ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en leur absence.

[11] Dès le début de l'audience, M^e Léonard produit au dossier une copie des registres administratifs de la Commission⁴ indiquant que 9081 n'a pas mis à jour son inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* et que son droit de circuler et d'exploiter des véhicules lourds est suspendu depuis le 23 février 2012. Quant à 9217, les registres indiquent que les droits sont suspendus depuis le 12 avril 2011.

[12] M^e Léonard fait entendre M^{me} Linda Paquet, technicienne en administration à la SAAQ. Elle produit une mise à jour du dossier PEVL de 9081 en date du 25 mai 2012⁵. Elle signale l'ajout d'une mise hors service survenue le 23 mars 2012 au système de freinage du tracteur, portant à 5 le nombre de mises hors service pour un seuil à ne pas atteindre de 4.

[13] Quant à la zone de comportement « Sécurité des opérations », trois infractions ont été ajoutées au dossier portant à 27 le nombre de points accumulés alors que le seuil à ne pas atteindre est de 40 points.

[14] M^{me} Paquet fait aussi mention des diverses communications écrites transmises à 9081 depuis le 16 août 2011 jusqu'à l'avis de transmission du dossier à la Commission envoyé le 6 octobre 2011.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 11.

⁴ Pièces déposées CTQ-1 (en liasse).

⁵ Pièce déposée CTQ-2.

[15] M^e Léonard complète la preuve du dossier de vérification de comportement de 9081 en produisant le rapport de vérification de comportement préparé par le Service de l'inspection de la Commission en date du 20 décembre 2011⁶ suite à l'enquête téléphonique du 24 novembre 2011 auprès de André Ledoux qui a référé l'inspecteur à son fils, Alain Ledoux, comme la personne responsable de la gestion de l'entreprise.

LE DROIT

[16] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[17] L'article 22 de la *Loi* établit que la SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au *Registre* ou sur tout conducteur de véhicules lourds. Elle doit identifier, selon sa Politique d'évaluation, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers. À cette fin, la SAAQ doit établir pour chaque conducteur un dossier de conduite où ne sont considérés que les rapports et les constats d'infractions ou les déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé dans l'exercice du métier de conducteur de véhicules lourds.

[18] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[19] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1^o à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2^o à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en

⁶ Pièce cotée CTQ-3 (au dossier), pp. 5 -22, jointes à l'avis d'intention transmis.

dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

L'ANALYSE

[22] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[23] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] À l'examen du dossier PEVL de 9081, la Commission constate que les quatre mises hors service, ayant justifié le transfert du dossier à la Commission, sont survenues entre le 5 août et le 1^{er} octobre 2011, soit à l'intérieur d'à peine deux mois d'intervalle. Quant au volet de la « Sécurité des opérations », la Commission constate aussi que les 10 infractions inscrites à la mise à jour au 25 mai 2012 comptent pour 27 points accumulés, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 40 points. Ces 10 infractions sont par ailleurs toutes survenues dans un intervalle de 11 mois seulement.

[25] En l'absence des observations de 9081 et de son dirigeant, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

[26] 9081, 9217 et leurs dirigeants respectifs, André et Alain Ledoux, ont été dûment convoqués à l'audience et les éléments de la preuve documentaire de la Commission leur ont été transmis avec les avis signifiés. Aussi, la Commission note qu'aucune demande de remise n'a été soumise avant la tenue de l'audience.

[27] À l'appel de l'affaire le 14 juin 2012, les personnes visées sont absentes et non représentées refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte de présenter leurs observations.

[28] L'article 37 du *Règlement* prévoit que, si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[29] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de 9081 et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant de respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*. Les personnes visées ne semblent démontrer aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et des règlements.

[30] La Commission est d'avis que par leurs comportements, les personnes visées ont refusé et omis de façon délibérée et consciente de présenter leurs observations à la Commission et de venir expliquer leur comportement.

[31] 9081, 9217 et André Ledoux ont omis de mettre à jour leur inscription au *Registre*, faisant en sorte que leurs droits de circuler ou de mettre en circulation des véhicules lourds sont suspendus. Le simple paiement des droits pourrait mettre fin à cette suspension administrative.

[32] Aussi et afin de s'assurer que les personnes visées ne puissent se soustraire à l'imposition de mesures administratives ou à l'application de la *Loi*, la Commission va modifier les cotes de sécurité pour des cotes portant la mention « insatisfaisant » et va aussi appliquer aux dirigeants et administrateurs des cotes portant la mention « insatisfaisant », afin d'éviter qu'ils ne puissent réintégrer l'industrie sans être l'objet d'une réévaluation.

LA CONCLUSION

[33] La Commission en vient donc à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[34] En l'absence de 9081 et de son dirigeant et de l'entreprise apparentée et de son dirigeant, la Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9081, 9217 de même qu'à leur dirigeant respectif, qui ont une influence déterminante dans les entreprises.

[35] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour les personnes visées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9081-9350 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

REMPLECE la cote de sécurité de 9217-1255 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9081-9350 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

INTERDIT à 9217-1255 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à André Ledoux, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Alain Ledoux, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

STATUE que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 9081-9350 Québec inc., de 9217-1255 Québec inc., d'André Ledoux et d'Alain Ledoux devra être soumise à un membre de la Commission.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278